

JEU « Partez à Dublin avec Guinness et Hop House 13 »

Règlement du jeu concours organisé du 14 au 20 Mars

Article 1 : ORGANISATION

La société LC CONCEPT, société à responsabilité limitée, immatriculée RCS de LAVAL sous le numéro 832683676, dont le siège social est situé 2 rue de la Roberderie,, Zone Industrielle de Bellitourne à CHÂTEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE (53200), organise un jeu-concours dénommé «Partez à Dublin avec Guinness et Hop House 13 », dont les gagnants seront désignés par tirage au sort dans les conditions définies ci-après.

Le jeu-concours se déroulera du lundi 14 au 20 Mars 2022 à 00h00 (heure métropolitaine).

Le présent règlement définit les règles juridiques applicables à ce jeu.

Article 2 : CONDITIONS DE PARTICIPATION

Ce jeu est ouvert à toute personne physique majeure résidant en France (métropolitaine et DOM-TOM) et suivant les pages Facebook ET/OU Instagram Levrette Café France et Guinness Hop House 13. Les participants devront commenter le post correspondant au jeu sur la page Facebook Levrette Café France en désignant une ou plusieurs personnes.

Ne sont pas habilités à jouer les dirigeants et salariés de la société organisatrice, de ceux des sociétés du groupe V AND B, et de ceux des magasins participants, de leurs parents et alliés jusqu'au 2^{ème} degré, ainsi que, plus généralement, de toute personne ayant participé directement ou indirectement à la conception, à l'organisation, à la réalisation et/ou à la gestion du jeu, ainsi que les membres de leur famille respective jusqu'au second degré inclus.

Article 3 : DOTATIONS

1 personne sera tirées au sort pour remporter la dotation suivante :

- 1 week-end pour 2 personnes à Dublin : (vol + hôtel)

Week-end de 2 nuits et petit déjeuner comprenant :

- 1 visite de la Brasserie Guinness
- 1 déjeuner "pairing" bière et plats
- 1 ticket valable 48h pour tout le réseau de bus de Dublin, qui dessert le Storehouse, l'aéroport, etc...

Le lot ne pourra être attribué sous une autre forme que celle prévue par le présent règlement. La cession ou l'échange des lots est interdit. Néanmoins, si le gagnant ne peut pas ou ne souhaite pas bénéficier de son lot, il a la possibilité, avec l'accord exprès de l'organisateur, dans les conditions et délais convenus avec lui ou imposés par le contrat de voyage, de céder gratuitement son lot à une personne de son choix. A défaut, l'organisateur se réserve le droit d'annuler le gain.

En aucun cas, il ne pourra être exigé de l'organisateur du présent jeu une quelconque participation financière, pour quelque raison que ce soit. Il ne pourra être recherché la responsabilité de l'organisateur du jeu en cas de dommage ou litige ayant trait au lot offert.

Ce lot pourra être remplacé par l'organisateur avant la date du tirage, à charge qu'il le soit par un lot de valeur équivalente.

Les photographies ou autres illustrations paraissant sur tout support de présentation ou d'annonce du jeu n'ont pas de valeur contractuelle quant au lot finalement attribué.

Article 4 : DESIGNATION DU GAGNANT

La désignation des gagnants se fera par tirage au sort parmi les participants au concours remplissant les conditions visées à l'article 2. Le tirage au sort sera organisé le 21 Mars à 15h00.

Article 5 : REMISE DES LOTS

Le gagnant sera prévenu personnellement par message électronique. Il aura 3 semaines à compter de cette notification pour valider, avec l'organisateur, la participation au séjour. A défaut, son gain sera définitivement perdu, sans aucun recours contre l'organisateur, qui procédera à un nouveau tirage au sort pour attribuer le lot non validé.

La société Guinness prendra ensuite contact directement avec les gagnants pour l'organisation du séjour. La date des séjours sera définie avec la marque après le tirage au sort.

Article 6 : RESPONSABILITE DU PARTICIPANT

Les participants s'engagent à fournir tout justificatif de leur identité et de leur adresse, à première demande de l'organisateur. A défaut, leur participation pourra être exclue du tirage au sort, ou, si le gain a déjà été offert après tirage au sort, ce dernier pourra être annulé et le lot soumis à restitution.

Toute fausse déclaration, toute tentative de fraude ou de tricherie, toute fraude ou tricherie, et plus généralement toute manœuvre ou tentative de manœuvre ayant pour objet de détourner le présent règlement, ou de dénaturer le principe même du jeu, entraînera l'exclusion immédiate de la participation de son auteur, ou l'annulation du gain auquel il a donné lieu, et sa restitution, sans préjudice de toute poursuite judiciaire, civile et pénale.

Article 7 : RESPONSABILITE – FORCE MAJEURE – PROLONGATION – ANNEXES

La dotation ne peut donner lieu, de la part du gagnant, à aucune contestation d'aucune sorte, ni à la remise de sa contre-valeur en argent, même partiellement, ni à son remplacement ou échange pour quelque cause que ce soit, sauf dans le cadre de la garantie des biens qui en bénéficient.

Le cas échéant, le gagnant fera son affaire personnelle de toute autorisation, administrative ou autre, nécessaire pour l'utilisation du lot gagné.

L'organisateur ne saurait être tenu pour responsable pour le cas où il n'aurait pu contacter le gagnant en raison de coordonnées fausses ou erronées mentionnées sur son compte Tribu.

L'organisateur ne saurait être tenu pour responsable de tout dommage ou préjudice de quelque nature que ce soit, survenu ou subi par un participant à l'occasion de sa participation au jeu, ou à l'occasion de l'usage du lot gagné.

L'organisateur ne saurait être tenu pour responsable si, par suite d'un cas de force majeure ou indépendant de sa volonté, l'opération devait être modifiée, écourtée, reportée, suspendue ou annulée. En ces hypothèses, les participants et le gagnant ne pourront en aucun cas réclamer un quelconque dédommagement.

L'organisateur se réserve le droit de prolonger la période de participation et de reporter toute date annoncée.

Des additifs, ou, en cas de force majeure, des modifications à ce règlement peuvent éventuellement intervenir pendant le jeu. Ils seront considérés comme des annexes au présent règlement et déposés en l'étude de l'officier ministériel dépositaire du présent règlement.

Article 8 : CONTRAINTES PARTICULIERES LIEES AU RESEAU INTERNET POUVANT AFFECTER L'INSCRIPTION / LA PARTICIPATION AU JEU

Il est expressément rappelé qu'Internet n'est pas un réseau sécurisé.

L'organisateur ne saurait donc être tenu pour responsable de la contamination par d'éventuels virus ou de l'intrusion d'un tiers dans le système du terminal des participants au jeu.

L'organisateur mettra tout en œuvre pour permettre l'accès au site du jeu. Pour autant, il ne saurait être tenu pour responsable en cas de dysfonctionnement du réseau Internet indépendant de sa volonté.

Article 9 : DROIT À L'IMAGE DES GAGNANTS

Le gagnant autorise l'organisateur à utiliser, à titre publicitaire, son nom, prénom, photographies et image, dans le respect de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, sans que cela leur confère un quelconque droit ou avantage, et notamment à rémunération, autre que l'attribution de leur lot.

Article 10 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les renseignements fournis par les participants pourront être utilisés dans le cadre d'un traitement informatique et ne seront pas conservés au-delà de la période de jeu, à l'exception des personnes désignées gagnantes, dont les données pourront être conservées pour la durée nécessaire pour organiser l'attribution des lots. Les données des gagnants seront transférées à notre partenaire pour l'attribution des dotations.

Tout individu, objet de traitements de données à caractère personnel, à la faculté d'exercer ses droits d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, portabilité de ses données, limitation au traitement de ses données conformément aux articles 15 et suivants du règlement 2016/679 du 27 avril 2016, retrait du consentement si le traitement est fondé sur cette base, ainsi que d'un droit de définir des directives post-mortem conformément à l'article 40-1 de la n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Ces droits peuvent être exercés directement auprès de l'organisateur. Conformément à la réglementation en vigueur, votre demande doit être signée et accompagnée, le cas échéant, de la photocopie d'un titre d'identité portant votre signature et préciser l'adresse à laquelle doit vous parvenir la réponse. Vous pouvez envoyer votre demande par mail à l'adresse suivante : [dpo\[@\]levrettecafe.fr](mailto:dpo[@]levrettecafe.fr).

Vous disposez également du droit d'introduire un recours auprès de votre autorité de contrôle.

Article 11 : REMBOURSEMENTS DES FRAIS DE CONNEXION ET D'AFFRANCHISSEMENT

Considérant que l'accès à internet est aujourd'hui généralisé, et que la quasi-totalité des offres des fournisseurs d'accès sont des offres forfaitaires, les connexions au site de l'organisateur pour prendre connaissance du présent règlement ne seront pas remboursées.

Pour les mêmes raisons, l'envoi d'une demande de règlement par courrier ne pourra s'effectuer que sur justification du demandeur qu'il ne dispose pas d'un accès internet. Dans cette hypothèse, les frais d'affranchissement engagés pour l'envoi d'une demande de règlement seront remboursés sur simple demande écrite sur papier libre, comportant les nom, prénom et adresse complète du demandeur, envoyée à l'adresse du siège de l'organisateur dans un délai de quinze jours francs à compter de la fin de l'opération, le cachet de la poste faisant foi. Ces frais d'affranchissement seront remboursés en nature sous la forme d'un timbre poste au tarif ECOPLI en vigueur au moment de la demande.

Aucune demande de remboursement de timbre ne pourra être honorée si les conditions indiquées ci-dessus ne sont pas remplies, et notamment dans le cas d'une demande par téléphone ou par courriel. Les demandes de remboursement seront honorées dans un délai de quatre semaines à compter de la réception de la demande par l'organisateur. Le remboursement est limité à un seul par foyer (même nom, même adresse).

Article 12 : CONTESTATIONS – LITIGES

Toute contestation ou réclamation relative à ce jeu devra être adressée par écrit à l'adresse du siège de l'organisateur dans un délai d'un mois à compter de la date de fin de l'opération, le cachet de la poste faisant foi, sous peine d'irrecevabilité. La lettre de contestation ou de réclamation devra indiquer la date précise de participation au jeu, les coordonnées complètes du réclamant, et le motif exact de la contestation.

Les parties s'efforceront de régler leur litige à l'amiable dans un délai de deux mois de la date de la réclamation.

A défaut d'accord à l'issue de ce délai, seuls les tribunaux du ressort du Tribunal de Grande Instance de Laval (Mayenne) seront compétents.

Article 13 : ACCEPTATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le fait de participer à cette opération implique l'acceptation pure et simple du présent règlement régissant ce jeu.

En participant, les joueurs certifient satisfaire à toutes les conditions nécessaires pour jouer, et s'engagent à respecter les dispositions du présent règlement, ainsi que la réglementation applicable aux jeux promotionnels.

Article 14 : CONSULTATION DU REGLEMENT DU JEU

Le présent règlement est consultable en ligne, à l'adresse www.levrettecafe.fr

FAIT À AZÉ, le vingt-quatre février deux mille vingt deux..